

Info-Flash

Social

Lundi 11 septembre 2023
Numéro 2023—SOC 38

⇒ Mise en œuvre du FNE formation pour 2023

Pour rappel, le FNE formation a été lancé en 2020 suite à la crise sanitaire. Il a été reconduit pour l'année 2023 avec un budget total de 300 millions d'euros dont 75 millions pour l'OPCO2i.

Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'une prise en charge de certains coûts de formation jusqu'à 70% des sommes éligibles, à condition que les actions envisagées soient éligibles au dispositif conformément à l'instruction du 21 avril 2023.

Le bénéfice de cette aide est conditionné à la signature d'une convention entre l'état et les opérateurs de compétences, qui devrait intervenir prochainement. **En tout état de cause, l'administration vient d'informer l'OPCO de la possibilité de la mettre en œuvre dès à présent.**

Peuvent donc être éligibles les **dépenses de formation engagées jusqu'au 31 décembre 2023**, lorsqu'elles répondent aux conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2023. Les fonds devront prioritairement bénéficier aux formations en lien avec des stratégies de transition écologique, et aux formations permettant d'atteindre un niveau élevé de connaissances numériques telle que la digitalisation des process de production, robotique, intelligence artificielle, etc... (les formations numériques de premier niveau type bureautique ne sont pas éligibles).

Nous vous invitons à vous rapprocher des services de l'OPCO2i sur le sujet.

⇒ Loi du 7 juillet 2023 en vue de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes confrontées à une interruption spontanée de grossesse

La loi n° 2023-567 en date du 7 juillet 2023, a été adoptée en vue de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes confrontées à une interruption spontanée de grossesse et à ce titre instaure **plusieurs mesures permettant une meilleure prise en compte de la situation de ces salariées** notamment une meilleure indemnisation au titre de leur arrêt de travail.

Pour rappel, selon l'article R. 331-5 du Code de la sécurité sociale, **l'indemnisation au titre de l'assurance maternité est ouverte même lorsque l'enfant n'est pas né vivant au terme de 22 semaines d'aménorrhée**. En revanche une grossesse arrêtée avant la 22e semaine d'aménorrhée ouvre droit, en cas d'arrêt de travail, à une indemnisation au titre de l'assurance maladie dans les conditions d'application de droit commun.

Ainsi, la loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 introduit dans le Code de la sécurité sociale un nouvel article L. 323-1-1 prévoyant la **suppression du délai de carence de 3 jours** pour le versement des indemnités journalières maladie en cas d'incapacité de travail à la suite d'une interruption spontanée de grossesse ayant lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée.

La mesure est applicable aux **arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret à paraître, et au plus tard à compter du 1er janvier 2024.**

À noter, la publication au Journal officiel du 16 juillet 2023, d'un rectificatif visant à modifier le titre de la loi. Ainsi, la loi « visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche » devient la loi « visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche ».